



## PREFECTURES du JURA et de la SAONE-ET-LOIRE

**Arrêté interdépartemental portant interdiction de consommer et commercialiser certaines espèces de poisson pêchés dans la Vallière et dans ses dérivations, de la limite des première et deuxième catégories piscicoles dans Lons le Saunier jusqu'à la confluence avec le Solnan .**

Arrêté n° 3009/308 du

Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1,

Considérant les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments, rendues le 21 avril 2009 au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage concernant le Doubs et ses affluents,

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques fortement bio-accumulatrices pêchés dans la rivière Vallière en aval de Lons le Saunier,

Considérant que cette contamination constitue un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de Saône-et-Loire et du Jura,

### ARRENT

Article 1<sup>er</sup> La consommation humaine ou animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de poissons benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches, silures) pêchés dans la rivière la Vallière ou ses dérivations sont interdites sur le secteur géographique délimité comme suit :

- limite amont : limite des première et deuxième catégories piscicoles-carrefour de la Libération-commune de Lons le Saunier
- limite aval : confluence avec la rivière Le Solnan

Article 2 Le présent arrêté est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi que la concentration en PCB dans les poissons présents dans le secteur défini à l'article 1 ne constitue pas un risque pour la santé publique.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le conseil d'état dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 4 - Les Secrétaires généraux des préfectures de Saône-et-Loire et du Jura, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux des deux départements concernés, les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et du Jura.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement de Bourgogne et de Franche Comté,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les Présidents des fédérations départementales de pêche du Jura et de Saône et Loire,
- MM. les Directeurs Départementaux de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Jura et de la Saône et Loire,

Mâcon, le

Lons-le-Saunier, le 27 AOUT 2009

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Le Préfet de Saône et Loire,

Francis BLONDIEAU



CONFORME A L'ORIGINAL

Pour la Préfète  
et par délégation,  
la Secrétaire Administrative

Dominique KERNEL